

Conditions Particulières de Prestations du centre de formation IREPA LASER

1- APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS

Les présentes Conditions Générales de Prestations (CGP) du Centre de Formation IREPALASER sont systématiquement adressées ou remises à chaque client pour lui permettre de passer commande. En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces CGP à l'exclusion de tout autre document, tels que prospectus, catalogue, émis par IREPA LASER et qui n'ont qu'une valeur indicative. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite par IREPA LASER, prévaloir contre ces CGP. Toute condition contraire opposée par l'acheteur sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à IREPA LASER quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

2 – CONTRAT

Le devis ou la convention, établi par IREPA LASER, constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales. En cas de commande reçue du client, celle-ci ne sera considérée comme acceptée définitivement par IREPA LASER qu'après acceptation écrite et signée. C'est cette acceptation qui constituera, dans ce cas, les conditions particulières.

3 – MODIFICATION DU CONTRAT

A l'initiative du client

Toute modification ou annulation du contrat visé au §2, ne peut être pris en considération que si elle est parvenue par écrit à IREPA LASER au plus tard 10 jours ouvrables avant la date prévue pour la session, objet de la demande de modification.

Si la demande de modification ou d'annulation intervient entre 20 jours et 10 jours ouvrables avant la date prévue pour la session, 30% du montant de la prestation, ainsi que la totalité des frais éventuels (déplacement, éditions...) déjà engagés, seront facturés à l'acheteur.

En cas d'annulation tardive (moins de 10 jours avant le début de la session), IREPA LASER se réserve le droit de facturer des frais d'annulation pouvant atteindre 100% du prix du stage. Cependant, ce débit ne constitue pas une dépense déductible de la participation de l'employeur au titre de la formation continue.

Les remplacements de participants sont admis à tout moment, sans frais, sur communication écrite des noms et coordonnées des remplaçants.

En cas de demande de report de formation, intervenant moins de 10 jours avant le début de la session, des frais forfaitaires d'administration, de 300€HT seront facturés.

A l'initiative d'IREPA LASER

Si le nombre de participants à une formation est jugé insuffisant pour des raisons pédagogiques, IREPA LASER se réserve le droit d'annuler cette formation au plus tard 7 jours ouvrés avant la date prévue.

IREPA LASER accueillera dans la limite des places disponibles, les salariés de l'entreprise signataire de la convention.

4 – PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les tarifs sont forfaitaires, y compris les frais de déplacement éventuels facturés selon les conditions exposées dans le devis. Sur demande de l'acheteur, les frais de déplacement peut être facturés aux frais réels sur justificatifs. Les prix sont validés dans l'offre et pour une période de 3 mois à compter de la date d'émission de l'offre.

Tout stage commencé est dû en entier. Les prix sont indiqués HT et majorés du taux de TVA en vigueur.

Pour les stages réalisés à IREPA LASER et pour les journées complètes, les repas de midi sont compris dans le prix du stage. L'hébergement et le transport sont à la charge des stagiaires.

Une facture ainsi que l'attestation de stage sont adressées à l'issue de la formation.

Remarques :

- Pour les formations intra ou spécifiques, les dates proposées sous-entendent une commande au minimum 4 semaines avant le début de l'action de formation considérée.
- Les prix indiqués sont comptés hors frais d'expédition éventuels, du matériel pédagogique nécessaire à la formation

Facturation pour l'ensemble de l'action de formation proposée :

- A la remise des attestations de présence
- Conditions de paiement : comptant à réception de la facture

5 - REGLEMENT PAR UN OPCO

En cas de règlement de la prestation pris en charge par un Opérateur de Compétences dont il dépend, il appartient au Client de :

- faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et de s'assurer l'acceptation de sa demande ;
- indiquer explicitement sur la convention et de joindre à IREPA LASER une copie de l'accord de prise en charge ;
- s'assurer de la bonne fin du paiement par l'organisme qu'il aura désigné.

En cas de subrogation, et de paiement partiel du montant de la formation par l'OPCO, le Client s'engage à payer les montants non pris en charge par l'OPCO. Si IREPA LASER n'a pas reçu la prise en charge de l'OPCO au 1er jour de la formation, le Client sera facturé de l'intégralité du coût de la formation.

6 - PAIEMENT - RETARD OU DEFAULT

CLAUSE PENALE

En cas de retard de paiement, IREPA pourra suspendre toutes les Commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 1153 du Code Civil, au paiement d'intérêts de retard sur la base du taux d'intérêts appliqué par la Banque Centrale Européenne (taux REFI) majoré de 10 points, en vigueur au jour de la facturation. Les intérêts sont calculés sur l'intégralité des sommes TTC restant dues. Ils courent à compter de la date d'échéance du prix de la prestation effectuée jusqu'à son paiement total. Dans le cas de la défaillance d'un tiers payant, prévu initialement dans la commande transmise par le client, le client se substitue d'office au tiers pour le paiement des sommes restant dues.

Art. D. 441-5. – Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue au douzième alinéa du I de l'article L. 441-6 est fixé à 40 euros.

7 - STOCKAGE DES DOCUMENTS CONCERNANT L'ACTION DE FORMATION :

Toutes les fournitures, documentations utilisées dans le cadre de la formation seront archivées et conservées par IREPA LASER pendant une durée de 1 an, à compter de la date de fin de formation.

Sur demande écrite et à la charge du client, ceux-ci pourront être dupliqués pendant cette période. Au-delà de cette période, IREPA LASER les détruira.

8 - CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INDUSTRIELLE :

IREPA LASER garantit la confidentialité des informations qui lui sont transmises par le client lors de l'action de formation. Toute reproduction même partielle des documents pédagogiques est strictement interdite. IREPA LASER reste le propriétaire exclusif des outils et documents utilisés pendant l'action de formation. L'utilisation à des fins de formation, par le client, des documents transmis ne pourra se faire qu'avec l'autorisation de l'IREPA LASER. Le non-respect de ces obligations expose le contrevenant à des poursuites de la part de l'IREPA LASER.

9 - REGLEMENT INTERIEUR :

Le stagiaire en formation doit se plier aux exigences de fonctionnement de l'entreprise dans laquelle se déroule le stage. Le non-respect du règlement intérieur peut entraîner son exclusion de la formation. Le coût de la formation, dans ce cas, reste entièrement dû.

10 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations à caractère personnel qui sont communiquées par le Client à IREPA LASER en application et dans l'exécution des formations pourront être communiquées aux partenaires contractuels d'IREPA LASER pour les seuls besoins desdits stages. Le Client peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

11 - OBLIGATION DE NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Le Client s'engage à ne pas débaucher ou embaucher le personnel d'IREPA LASER ayant participé à l'exécution du contrat, pendant toute la durée de celui-ci et pendant les deux années civiles qui suivront la cessation des relations contractuelles. En cas de non-respect de la présente obligation, le Client devra verser à IREPA LASER à titre de clause pénale une indemnité égale à douze fois le dernier salaire, charges patronales en sus, du salarié débauché.

12 - LOI APPLICABLE

La loi française est applicable en ce qui concerne ces Conditions Générales de Ventes et les relations contractuelles entre IREPA LASER et ses Clients.

13 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tous litiges qui ne pourraient être réglés à l'amiable seront de la COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE STRASBOURG, quel que soit le siège ou la résidence du Client, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie. Cette clause attributive de compétence ne s'appliquera pas au cas de litige avec un Client non professionnel pour lequel les règles légales de compétence matérielle et géographique s'appliqueront. La présente clause est stipulée dans l'intérêt d'IREPA LASER qui se réserve le droit d'y renoncer si bon lui semble.

14 - ELECTION DE DOMICILE

L'élection de domicile est faite par IREPA LASER à son siège social au 320 bld Sébastien Brant, Parc d'Innovation Pole API, 67400 Illkirch.